

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Les nouveaux avantages du PERCO grâce à la réforme de l'Épargne Retraite issue de la loi #PACTE



Support destiné à être présenté aux membres de votre CSE ou aux signataires de l'avenant pour les informer des nouveaux avantages du PERCO et valider sa transformation en PER d'entreprise collectif (PER COL)

Épargne
Salariale
& Retraite

Préambule



L'objectif de ce support

- Ce support a vocation à être présenté en CSE/CE ou CCSE par vos soins (ou toute autre personne de l'entreprise habilitée) ou transmise aux signataires de l'avenant au PERCO
- Il reprend les grandes évolutions de la loi #PACTE en matière d'Épargne Retraite et les caractéristiques du nouveau Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)⁽¹⁾
- Il permet de présenter la nouvelle attractivité du PERCO de votre entreprise et d'entériner sa transformation en PER COL très simplement et rapidement

L'enjeu

Transformer votre PERCO en PER COL pour faire profiter aux salariés de votre entreprise des nouveaux avantages dès maintenant !

Ce support est le vôtre, appropriez le vous

Les équipes Amundi vous accompagnent dans cette transformation simplement !

(1) La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, crée le PER (Plan d'Épargne Retraite).

La loi #PACTE redessine le paysage de l'Épargne Retraite

La loi #PACTE a notamment pour ambition d'associer davantage les salariés aux résultats des entreprises, avec des mesures phares comme :

- une meilleure diffusion de l'Épargne Salariale dans toutes les TPE/PME,
- le développement de l'Actionnariat Salarié,
- **et la réforme de l'Épargne Retraite.**

Une réforme de l'Épargne Retraite ambitieuse

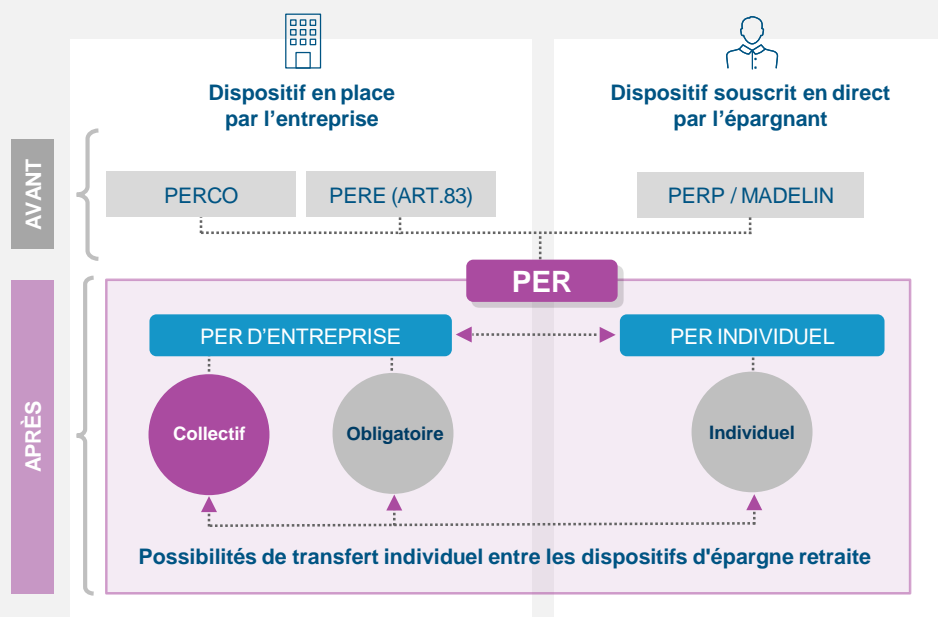
L'objectif La réforme introduite par la loi #PACTE, mise en œuvre par l'Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet, renforce l'attractivité de l'épargne retraite supplémentaire. Les épargnants bénéficieront désormais de produits d'épargne retraite portables d'un produit à l'autre tout au long de la vie active.

L'enjeu Simplifier et homogénéiser tous les produits d'Épargne Retraite existants individuels et collectifs, tout en finançant l'économie et en offrant de meilleures perspectives de rendement aux épargnants.

La loi #PACTE crée le PER (Plan d'Épargne Retraite)

La loi #PACTE unifie les produits d'épargne retraite

Le PER est décliné en version individuelle et collective.



Les 4 grandes caractéristiques communes :

- 1 Permettre aux salariés de se constituer une Épargne Retraite supplémentaire en déduisant leurs versements personnels de leur assiette d'impôt sur le revenu ⁽¹⁾
- 2 Choisir librement le **mode de sortie en rente viagère ou en capital** ⁽²⁾ et pouvoir récupérer son épargne en anticipé pour acquisition de la résidence principale ⁽²⁾.
- 3 Bénéficier plus largement de la **gestion pilotée des placements dédiés à la retraite**, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés
- 4 Assurer aux salariés de **disposer d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel**, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) Sauf pour les cotisations obligatoires du PER d'entreprise obligatoire (PER O)

L'essentiel du nouveau PER COL

NEW #PACTE



Possibilité de **déduire les versements personnels** de ses revenus imposables⁽¹⁾ et de **transférer l'épargne personnelle** détenue dans d'autres dispositifs retraite (y compris de l'assurance vie ... jusqu'à fin 2022).

NEW #PACTE



Généralisation de la gestion pilotée⁽³⁾

Une solution dédiée à l'épargne retraite pour adapter progressivement la répartition des placements en fonction du temps restant à courir d'ici à la date estimée de départ en retraite.

NEW #PACTE



Nouveau cas : la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).

L'acquisition de la résidence principale⁽⁶⁾ reste un cas légal de déblocage anticipé, mais pas sa remise en état suite à une catastrophe naturelle, qui est un cas supprimé.

Le nouveau PER COL comprend 3 compartiments



Versements de l'épargnant

Vos versements personnels
– **déductibles⁽¹⁾**
– ou **non déductibles**



Versements de l'entreprise

– Participation / intéressement
– Jours de congé / CET
– Abondement



Cotisations obligatoires⁽²⁾

– Transférées sur demande des salariés

Gestion libre

PER COL

Gestion pilotée par défaut⁽³⁾



Sorties possibles au départ en retraite⁽⁴⁾

– Capital⁽⁵⁾ (versé en une fois ou fractionné)
– rente viagère



6 cas de déblocages anticipés

– l'acquisition de la résidence principale⁽⁶⁾
– **5 cas de déblocage "accidents de la vie"⁽⁷⁾**

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Saliés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés.

(2) Selon les cas, ce compartiment peut aussi être alimenté directement par les cotisations obligatoires versées par l'entreprise ou par les salariés dans le cadre d'un PER Unique.

(3) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019, le profil de gestion pilotée par défaut est le profil "équilibré".

(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

(5) Sauf pour les cotisations obligatoires du PER d'entreprise obligatoire (PER O) dont la sortie se fait obligatoirement en rente viagère.

(6) Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

(7) Dans le cadre du nouveau PER COL, les cas de déblocage anticipé légaux pour "accidents de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès. Ils viennent s'ajouter au déblocage pour acquisition ou construction de la résidence principale.

Quels avantages pour vos salariés de transformer votre PERCO en PER COL ?

1 Une opportunité de déduction fiscale, jusqu'à présent réservée à d'autres dispositifs

Généralisation de l'avantage fiscal de déduction des versements à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire avec la possibilité de déduire les versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

Bon à savoir

Les Plafonds Épargne Retraite non utilisés les 3 années précédentes peuvent se cumuler au Plafond Épargne Retraite de déduction de l'année ⁽¹⁾.

2 Des transferts facilités entre les différents produits d'épargne retraite

Par exemple, l'épargne détenue sur un PERP vers le nouveau PER COL (ou inversement).

Bon à savoir

Double opportunité jusqu'à fin 2022 sur le transfert d'Assurance vie vers un nouveau PER collectif :

- doublement de l'abattement fiscal des rachats de contrat d'Assurance vie détenues depuis plus de 8 ans pour les titulaires âgés de moins de 57 ans (soit 9 200 € pour un célibataire et 18 400 € pour un couple),
- déductibilité de ces montants transférés de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés.

La fiscalité du PER



Type de versement / Compartiment		Versements personnels de l'épargnant	Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée		Nouveau Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	Nouveau soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%)	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values	Nouveau soumises au prélèvement forfaitaire unique ⁽²⁾	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽³⁾	
Fiscalité pour les 5 autres cas de déblocage anticipé « accident de la vie »	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux		
	Plus-values	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽³⁾		
Fiscalité pour une sortie en rente		Nouveau soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁴⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁴⁾

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe supplémentaire pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) 30% : 17,2% de Prélèvements Sociaux et 12,8% de Prélèvement Forfaitaire (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif)

(3) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2% au 1er janvier 2020) ou, uniquement pour les cotisations obligatoires, les taux en vigueur pour les pensions (9,10% au 1er janvier 2020)

(4) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>)

(5) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>)

(6) Sauf pour les sorties en rente < 80 €/mois : capital soumis au barème des pensions (ou prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5%) et plus-values aux prélèvements sociaux du régime des pensions de retraite (9,10% au 1er janvier 2020)

Les étapes de la transformation

L'accès à ces nouveaux avantages ne sera possible qu'après **transformation de votre PERCO en PER COL**, c'est-à-dire après :

- **Information/consultation des instances représentatives du personnel⁽¹⁾** (*solution encouragée par les pouvoirs publics*)

ou

- signature d'un avenant⁽²⁾

Et

- **Information de l'ensemble des bénéficiaires au sein de l'entreprise⁽²⁾**

C'est Amundi qui se chargera en direct de cette information obligatoire dès la réception du formulaire

A thumbnail of a form titled 'Demande de Transformation de PERCO en PER COL (PER d'entreprise collective)'. The form contains various fields for personal and company information, including name, address, and details about the PERCO and PER COL plans. It also includes a section for the employee's consent and a signature line.

(1) Les signataires de l'accord de PERCO d'origine doivent être préalablement informés de la procédure d'information/consultation des instances représentatives du personnel.

(2) Conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, il conviendra d'indiquer dans l'avenant que le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».

(3) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019.

-
- Réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019), du décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'arrêté du 7 août 2019 portant réforme de l'épargne retraite.
 - Sous réserve de toute évolution législative
 - Ce document et les informations qu'il contient sont à destination exclusive des entreprises. Ne convient pas au particulier.
 - Le présent document contient des informations purement indicatives et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'Amundi Asset Management de quelque manière que ce soit. Pour vous assurer des règles en vigueur en matière de fiscalité, il est impératif de consulter sur le site impots.gouv.fr. Les éléments sur lesquels le présent contenu a été rédigé sont donc susceptibles de varier à tout moment. Amundi Asset Management se réserve donc la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'actualité législative et réglementaire.
 - Du fait de leur simplification, les informations ci-dessus sont inévitablement partielles ou incomplètes, sans valeur contractuelle. Elles complètent, sans s'y substituer, les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.
 - Ces informations ne constituent ni un conseil juridique, financier ou de toute autre nature, ni une recommandation.
 - Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Amundi Asset Management ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Amundi Asset Management.
 - Document édité le 22 janvier 2020

MENTIONS LÉGALES

Amundi Asset Management

Société par actions simplifiées, SAS au capital de 1 086 262 605 euros
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France
Adresse postale : 90, boulevard Pasteur CS21564 - 75730 Paris Cedex 15 - France
Tél. +33 (0)1 76 33 30 30
Siren : 437 574 452 RCS Paris - Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z - N° Identification TVA : FR58437574452